



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
5 février 2018  
Français  
Original : arabe

---

### **Lettres identiques datées du 1<sup>er</sup> février 2018, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à nos précédentes lettres concernant les violations constantes des principes du droit international et des dispositions de la Charte des Nations Unies commises par le régime turc, ses atteintes incessantes à la souveraineté, à l'intégrité et à l'unité territoriales de la République arabe syrienne et son appui à peine voilé au terrorisme, qui menace la paix et la sécurité régionales et internationales ; face à l'inaction du Conseil de sécurité, qui est en train de faillir à ses responsabilités consistant à mettre fin aux agressions et aux crimes commis par le régime turc et à lui demander des comptes; et en réponse à la lettre datée du 20 janvier 2018 adressée par le représentant du régime turc (S/2018/53), je tiens à appeler votre attention sur ce qui suit :

Le régime turc continue de propager des mensonges, auxquels personne n'ajoute foi, et tente de justifier ses actes d'agression militaire contre la République arabe syrienne en invoquant le principe de légitime défense, défini à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, ce qui n'est pas sans rappeler les raisons avancées par la « coalition internationale » dirigée par les États-Unis d'Amérique pour justifier les terribles crimes qu'elle a commis contre les civils innocents en Syrie.

Le manquement du Conseil de sécurité au devoir qui est le sien de faire cesser les actes d'agression contre la République arabe syrienne que cette coalition internationale mène sous le prétexte de la légitime défense telle que définie à l'Article 51 de la Charte et son incapacité de mettre fin au recours abusif à cet Article qui sert d'excuse pour porter atteinte à la souveraineté, à l'intégrité et à l'unité territoriales des États ont permis au régime turc de saisir le même prétexte pour lancer une nouvelle attaque contre la République arabe syrienne. En dépit des allégations portées par la coalition internationale et le régime turc, l'Article 51 de la Charte et l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé par les autorités d'occupation israéliennes établissent clairement qu'il existe un droit de légitime défense en cas d'agression par un État contre un autre État, et non par des personnes ou des organisations terroristes.

La République arabe syrienne dénonce la tentative faite par le régime turc, dans la lettre susmentionnée, de s'appuyer sur les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 2170 (2014) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité. Aucune de ces résolutions ne



confère aux États Membres le droit de porter atteinte à la souveraineté d'un autre État ou de lancer des opérations militaires sur le territoire de ce pays sous prétexte de lutter contre le terrorisme. De fait, aux termes de la résolution 2178 (2014), la coopération internationale et toutes les mesures prises par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent respecter strictement la Charte des Nations Unies. Il est paradoxal que le régime turc essaie de justifier son agression militaire en se référant aux résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014), dont il viole systématiquement les dispositions au lieu de les appliquer. Il ne respecte pas en particulier les paragraphes 8, 10, 11, 14 et 16 de la résolution 2170 (2014) et les paragraphes 2 à 5 de la résolution 2178 (2014). Il apporte en effet différentes formes d'appui aux terroristes et a autorisé des dizaines de milliers de combattants terroristes étrangers à entrer en République arabe syrienne par son territoire, comme l'a admis le Président de la Turquie.

L'opération militaire turque menée dans le nord de la République arabe syrienne constitue une atteinte manifeste à son intégrité territoriale et une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier du paragraphe 4 de l'Article 2, d'après lequel tous les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Cette nouvelle agression turque a fait des centaines de morts et de blessés parmi les civils, des femmes et des enfants pour la plupart, et contraint des dizaines de milliers de Syriens à fuir leurs foyers, notamment dans la ville d'Afrin et les villages environnants. Elle a également entraîné la destruction des infrastructures et du patrimoine culturel et historique, notamment le temple d'Aïn Dara, site archéologique datant du premier millénaire avant Jésus-Christ, dans le nord de la province d'Alep.

Le régime turc souligne son attachement à une solution politique en République arabe syrienne. Cette affirmation ne correspond pas à la réalité puisque ce régime n'a cessé de soutenir le terrorisme dans notre pays et de s'employer à torpiller toute initiative politique visant à arrêter l'effusion de sang. Il affirme être attaché également à l'intégrité territoriale et à l'unité politique de la République arabe syrienne et avoir lancé l'opération militaire pour faire respecter ces principes fondamentaux et les renforcer. Cette allégation est infondée puisque la Turquie a remplacé Daech par d'autres groupes terroristes qui mènent des attaques, commettent des massacres parmi les civils et détruisent non seulement les infrastructures et les établissements de services mais aussi les sites archéologiques. Ce régime ne s'est pas contenté de violer la souveraineté de la République arabe syrienne; il continue de confisquer des terres, de construire des fortifications et un mur de séparation sur le territoire syrien et de voler le patrimoine national ainsi que d'autres biens, publics et privés.

La République arabe syrienne souligne que la présence de toute force militaire étrangère sur son territoire sans son consentement exprès constitue un acte d'agression et d'occupation et sera traitée comme telle. À cet égard, elle invite le régime turc à mettre un terme à son agression militaire et à retirer ses forces militaires du pays, à cesser d'appuyer les organisations terroristes, à renoncer à ses politiques visant à porter atteinte à l'unité et à l'intégrité territoriales de la Syrie et à occuper son territoire. Elle réaffirme que tous les actes d'agression et les pratiques auxquels se livre le régime turc à cet effet ne changeront pas le statut juridique du territoire, qui appartient à la République arabe syrienne, ne porteront pas atteinte à ses droits légitimes et souverains et n'aboutiront pas à la confiscation de son territoire.

La République arabe syrienne demande au Conseil de sécurité de n'autoriser aucun État à recourir à l'emploi de la force de manière contraire au droit international, à invoquer la Charte des Nations Unies pour justifier des actes d'agression ou à l'interpréter à sa guise, pour servir des intérêts égoïstes, qui vont à l'encontre de la

lettre et de l'esprit de ce texte. Les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui poussent les hauts cris et versent des larmes de crocodile au sujet des civils syriens, n'ont dit mot au sujet des crimes perpétrés à Afrin par le régime turc.

La République arabe syrienne demande une nouvelle fois au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'amener le régime turc à mettre fin aux atteintes à la souveraineté et à l'unité et à l'intégrité territoriales de la République arabe syrienne et à cesser de soutenir le terrorisme, et de le tenir responsable de ses actes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,  
Ministre plénipotentiaire  
(*Signé*) Mounzer **Mounzer**

---